



MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

DECISION

N° 001 MEF/SG/DGD

Fixant les conditions d'application des
articles 53 et 54 du Code des douanes en
matière de Contrôle a Posteriori

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES.

- Vu la Constitution ;
- Vu le Code des Douanes ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement
- Vu le Décret n° 2020-070 du 29 Janvier 2020, modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 04 juin 2020 et n° 2020-997 du 20 août 2020 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2019-753 du 17Avril 2019 portant nomination du Directeur Général des Douanes ;

DECIDE

CHAPITRE I

Définitions et principes généraux du Contrôle A Posteriori (CAP)

Article premier : Au sens de la présente décision, on entend par :

- **Contrôle a posteriori:** L'acte par lequel l'Administration des Douanes, après délivrance de l'autorisation de main levée de la marchandise, procède à la révision des déclarations, au contrôle des papiers et documents de toute nature, notamment des documents commerciaux, comptables et financiers relatifs aux marchandises dont il s'agit ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.
- **Agent de contrôle :** Tout agent des douanes habilité à effectuer une mission de CAP, au moyen d'un ordre de mission dûment signé par l'Autorité compétente.
- **Régime douanier :** Il s'agit du statut juridique donné à la marchandise à l'issue de son dédouanement, et qui indique si des droits et taxes doivent être acquittés ou non.
- **Plan de contrôle :** La liste des sociétés à contrôler arrêtée par le Comité de Concertation en matière de Contrôle.
- **Plombage :** L'apposition d'un plomb sur le conteneur.

- **Scellage** : L'apposition d'un scellé sur l'ouverture d'un lieu ou d'un matériel.

Article 2 : Le contrôle a posteriori consistent à:

- s'assurer de l'exactitude des énonciations sur les déclarations en douanes, de l'authenticité des documents y afférentes et de la régularité du montant des droits et taxes exigibles.
- s'assurer de la répression des infractions douanières sur les marchandises prohibées à l'importation et/ou à l'exportation.
- Veiller au respect des dispositions applicables en matière de détention et/ou de circulation des marchandises dans le territoire douanier.

Article 3 : Le contrôle a posteriori s'exerce sur :

- l'importateur ;
- l'exportateur ;
- le déclarant ;
- le destinataire des marchandises ;
- le propriétaire des marchandises ;
- les transporteurs des marchandises importées ;
- les personnes morales ou physiques directement ou indirectement impliquées dans la transaction des marchandises importées ou exportées ;
- les entreprises bénéficiaires des procédures accélérées de dédouanement ou PAD, des régimes économiques, des autres régimes suspensifs, les Zones et Entreprises Franches, ainsi que toute autre personne physique ou morale ayant bénéficié d'une exonération ; et
- toute autre personne intéressée à la fraude.

CHAPITRE II

Droits et obligations de l'Administration

Article 4 : En vertu du Code des Douanes et afin de procéder aux investigations nécessaires à l'accomplissement des objectifs du CAP, les agents de contrôle détiennent les prérogatives citées dans les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10,11 et 12 ci-après.

Article 5 : Les agents de contrôle ont accès à tous lieux, dans n'importe quel point du territoire où les marchandises concernées et/ou les documents de toute nature, nécessaires aux contrôles sont susceptibles d'être stockés et détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Les missions de contrôle a posteriori sont prescrites, par ordre de mission formel, aux agents des douanes du Service en charge du contrôle ou à d'autres agents dûment mandatées, par le Directeur Général des Douanes.

Article 6 : Les agents de contrôle peuvent procéder à la révision des déclarations, au contrôle des papiers et documents de toute nature, notamment les documents commerciaux, comptables et financiers relatifs aux marchandises concernées et/ou à la vérification desdites marchandises lorsqu'elles peuvent encore être présentées.

Lorsque les personnes morales ou physiques concernées ne sont pas en mesure de produire les renseignements ou que les renseignements donnés par ces personnes morales ou physiques ne fournissent pas suffisamment d'explication, les agents de contrôle peuvent demander des renseignements à toute autre entité capable de fournir les informations demandées.

Article 7 : Dans la recherche de fraudes, les agents de contrôle peuvent effectuer des visites domiciliaires, des visites de marchandises, des visites de moyens de transport, des visites de personnes et des visites des lieux prévus dans les articles 52 et 52 bis du Code des douanes.

Article 8 : Pour les besoins du contrôle, les agents de contrôle peuvent procéder à la saisie ou à la retenue des documents ou en prendre copie.

Article 9 : Si les marchandises concernées sont présentées intégralement ou partiellement au moment du contrôle, les agents de contrôle ont le droit d'interdire leur déplacement et/ou leur vente jusqu'à la clôture du contrôle. En outre, ils ont le droit de procéder à leur inventaire, dont tous les frais occasionnés sont à la charge de la personne contrôlée.

Aux fins d'analyse ou d'examen par les experts, les agents de contrôle peuvent procéder aux prélèvements d'échantillons dont la modalité est fixée par voie réglementaire. Ils peuvent également procéder à la constatation des composantes des échantillons prélevés par des laboratoires agréés par l'État. Les prélèvements d'échantillons sont consignés dans un procès-verbal de constat mentionnant en détail la description de l'échantillon prélevé (quantité, poids, nature des marchandises, ...) et signé contradictoirement par le Service en charge du contrôle et la personne contrôlée.

Article 10 : Pour garantir la sécurité des informations, des données, et de tous les éléments qui peuvent former de preuve dans le cadre d'un contrôle, les agents des douanes peuvent procéder au scellage d'un endroit, d'un mobilier, d'un matériel ou de tout autre instrument susceptible de conserver ces éléments. Pour le cas des contrôles ponctuels, les agents des douanes peuvent également procéder au plombage des conteneurs pour garantir un acheminement entièrement sécurisé jusqu'à l'endroit où aura lieu la visite des marchandises. Les opérations de scellage et le plombage sont exécutées suivant les lois et réglementations en vigueur.

Article 11 : Les agents des douanes peuvent recourir aux assistances et appuis des personnes qualifiées pour effectuer des tâches spécifiques ou des missions d'expertises techniques nécessaires aux contrôles.

Article 12 : Les agents de contrôle peuvent procéder à des redressements supplémentaires suite à la constatation d'une ou plusieurs infractions sur la base de faits nouveaux.

Article 13: Les agents de contrôle sont tenus:

- Au respect de la confidentialité des informations communiquées par les personnes morales ou physiques contrôlées ou par des tierces personnes à l'occasion du contrôle.
- Au secret professionnel : il est interdit aux agents de contrôle de révéler à des tierces personnes, tous renseignements recueillis lors du contrôle, sous peine de sanctions disciplinaires, sans préjudice de sanctions pénales éventuelles.

CHAPITRE III

Droits et obligations des personnes morales ou physiques contrôlées

Article 14: Les personnes morales ou physiques contrôlées ont droit à la présentation de l'ordre de mission et à la présentation des commissions d'emploi ou, à défaut, des badges de chaque agent de contrôle. Toutefois, il est interdit d'en faire des copies.

Article 15: Les personnes morales ou physiques contrôlées ont l'obligation de se soumettre au contrôle de l'Administration des douanes. Toute violation au présent article constitue une opposition à fonction prévue par les dispositions du code des douanes.

Article 16: Toutes personnes morales ou physiques ayant effectué des opérations en douanes ou impliquées directement ou indirectement dans des opérations en douanes sont soumises à l'obligation de conserver et de tenir à jour tous papiers et documents de toute nature relatifs à toutes opérations d'importation et d'exportation, ainsi que tous documents de toute nature relatifs aux marchandises importées et exportées, y compris les données sur support informatique, pendant un délai de cinq ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douanes d'importation ou d'exportation.

Ce délai peut être étendu jusqu'à apurement définitif du régime initialement souscrit pour les cas des marchandises bénéficiant d'un régime économique ou suspensif, ou admises dans les Zones et Entreprises Franches.

Pour les magasins et aires de dédouanement, les enregistrements vidéo surveillance permettant l'observation de toutes les parties du local sont stockés conformément aux règlements et textes en vigueur.

Pour les véhicules admis en franchise, tous les documents d'importation doivent être conservés par son propriétaire jusqu'à la mainlevée de l'interdiction de transfert.

Article 17: 1- Toute personne morale ou physique soumise au contrôle ou détenteur d'information, doit remettre au Service en charge du contrôle, dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande de communication, tous les documents demandés dans le cadre des opérations qui intéressent les agents de contrôle sous peine d'être sanctionnée suivant les dispositions du Code des Douanes.

2- Lors des descentes en entreprise, les personnes morales ou physiques concernées doivent fournir, à la première réquisition des agents, toutes les données et tous les registres, livres et autres documents nécessaires sur lesquels se basera le contrôle. Elles doivent également permettre aux agents de contrôle d'avoir accès directement ou indirectement aux documents requis, aux données et aux documents présents dans les systèmes de traitement des données.

Article 18 : Les personnes morales ou physiques contrôlées sont tenues de mettre à la disposition des agents de contrôle tous les moyens, matériels et documents facilitant le contrôle (ex : bureau, photocopieuse, imprimante). Au cas où la personne contrôlée n'est pas en mesure de produire les copies des documents demandés par les agents de contrôle, les originaux des documents seront retenus par les agents de contrôle en vue d'en faire des copies. En cas de problème lié au transfert des données informatiques, les unités de stockage seront saisies par le Service et ne seront restituées à l'entité contrôlée qu'après l'extraction de toutes les données nécessaires au contrôle.

Article 19 : Lorsque la personne contrôlée s'estime directement lésée par une décision ou une omission de la douane, dans le cadre d'un CAP, elle peut déposer une lettre de demande de recours dont les conditions sont fixées par Décision du Directeur Général des Douanes.

CHAPITRE IV

Fonctionnement du CAP

Article 20: Un plan de contrôle accompagné d'un programme d'encadrement est préparé par le Comité de Concertation en matière de Contrôle, dont le fonctionnement et la composition sont régis par Note du Directeur Général des Douanes.

Le CAP est exécuté suivant le plan de contrôle validé par le Comité de Concertation en matière de Contrôle. Il peut être également effectué suite aux avis de fraude ou aux alertes émanant des différents services de l'Administration des douanes, aux renseignements communiqués dans le cadre des conventions de l'assistance administrative mutuelle internationale, aux renseignements communiqués par toutes institutions nationales ou organismes nationaux et à toute information susceptible d'être exploitée.

Article 21 : La douane peut procéder au contrôle a posteriori d'une entité dans un délai de trois (03) ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration des marchandises importées ou exportées.

- Article 22:** 1- Le contrôle sur place se déroule dans les locaux de l'entité contrôlée
- 2- Pour faciliter le contrôle sur place, le Responsable de l'entité contrôlée doit mandater par écrit une personne capable de le représenter en cas d'absence.
- 3- La présence des différents Responsables de chaque département de l'entreprise peut être exigée pour répondre à certaines questions.
- 4- La date, l'heure du début et de la fin du contrôle sont consignées dans un procès-verbal.
- 5- Le contrôle consiste en l'examen des documents et fichiers suivants : les états financiers, les documents comptables, les fiches de stocks, les documents douaniers et fiscaux, ainsi que toutes autres pièces justificatives.
- 6- Peuvent également être consultés, à l'occasion du contrôle, les documents suivants : les rapports des commissaires aux comptes, les rapports d'audit établis par les services des douanes sur les entités contrôlées, et les résultats des vérifications effectuées par les services fiscaux.
- 7- Les agents de contrôle peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes en banque, supports d'archivage de données informatiques tels que unité centrale, disques, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.
- 8- Les agents de contrôle peuvent demander l'extraction des fichiers et données numériques dont ils jugent nécessaires au contrôle à partir du système informatique de l'entité contrôlée (base comptable, comptabilité analytique, gestion commerciale, gestion de stock, diverses correspondances, etc.)
- 9- Les agents de contrôle peuvent procéder à la saisie de tous objets pouvant former des éléments de preuve dans le cadre du contrôle. (Exemple : cachets, etc.)
- 10- Tous documents, fichiers, matériels, objets et échantillons de marchandises saisis pendant le contrôle sont obligatoirement consignés dans un Procès-Verbal.
- 11- Les agents de contrôle peuvent procéder à la vérification des marchandises, avec prélèvement d'échantillons, lorsqu'elles peuvent encore être présentées pendant le contrôle. Un procès-verbal de prélèvement d'échantillon sera dressé à cet effet.
- 12- Des visites complémentaires peuvent être effectuées pour obtenir des informations supplémentaires nécessaires au contrôle.

Article 23 : Tous les actes réalisés dans le cadre du processus de contrôle sont consignés dans des procès-verbaux signés contradictoirement par le Service en charge du contrôle et la Personne contrôlée ou son Représentant légal.

Article 24 : 1- A tout moment, que ce soit pendant ou après les investigations ou suite à l'apparition de faits nouveaux, la personne contrôlée sera notifiée par une convocation pour établissement d'acte de constatation.

2- Dans l'impossibilité d'envoyer une lettre de convocation, la personne contrôlée sera notifiée par tout autre moyen de communication.

Article 25 : Les résultats des contrôles réalisés dans le cadre d'un CAP seront communiqués aux entités intervenant dans la chaîne de contrôle pour toutes fins utiles.

CHAPITRE V

Fonctionnement du contrôle ponctuel

- Article 26 :** 1- Sur instruction de l'Autorité compétente, dûment justifiée par un ordre de mission, les agents de contrôle ont le droit d'intercepter les marchandises importées ou destinées à être exportées en cours d'acheminement, et de procéder à leur visite.
- 2- Pour des raisons de sécurité et de praticité, il peut être demandé au transporteur de conduire les conteneurs vers un endroit où la vérification physique des marchandises aura lieu.
- 3- Pour garantir un acheminement entièrement sécurisé, il sera procédé au plombage des conteneurs. Une attestation de plombage sera établie par les agents de contrôle à cet effet.
- 4- La personne contrôlée a l'obligation de se présenter au bureau du Service en charge du contrôle dans les meilleurs délais après réception de l'attestation de plombage.
- 5- Tous les frais occasionnés par la visite des marchandises sont pris en charge par la personne contrôlée.
- 6- La personne contrôlée ne peut disposer des marchandises, objets de contrôle, avant l'accord de la mainlevée par le Service en charge du contrôle.
- 7- Il est interdit de rompre les plombs apposés par les agents de contrôle sous peine d'être sanctionné selon les dispositions édictées par l'article 361 du code des douanes.

CHAPITRE VI

Dispositions répressives

Article 27 : Toute entrave au contrôle constitue une opposition à fonctions prévue à l'article 35 du code des douanes et réprimée par la législation en vigueur.

Article 28: Tout refus de communication, sous toutes ses formes, des documents et renseignements demandés par les agents des douanes dans l'exercice du droit de communication prévu à l'article 54, ou tout comportement faisant obstacle à l'accès aux pièces ou documents sur support informatique, à leur lecture ou à leur saisie tombe sous le coup des articles 35, 53, 361 et 373 du code des douanes.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Article 29 : Toutes dispositions contraires à la présente décision sont et demeurent abrogées.

Article 30 : La présente décision entrera en vigueur à la date de sa signature. Elle sera enregistrée et communiquée partout où sera besoin.

Le Directeur Général des Douanes

10 JAN 2022

